



LE COLLEGIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

PRIX.

Pour dix mois..... \$1 00
 (États-Unis)..... 1 25

Toutes communications doivent être adressées au Gérant.

AGAPIT BEAUDRY,
 Collège de St. Hyacinthe.

Notes 10 et 11 sur le Syllabus.

POUVOIR TEMPOREL
 DE L'ÉGLISE.

(suite.)

Le pouvoir du Pape sur le temporel des états est un pouvoir spirituel de sa nature, et il n'est qu'indirectement temporel. Bellarmin, le premier qui ait formulé nettement et dans toute la rigueur des termes la doctrine du *pouvoir indirect*, beaucoup ne croyait cependant pas s'éloigner en cela du sentiment commun avant lui et qui paraissait donner aux Papes un pouvoir *direct*, c-à-d temporel. Le savant théologien, répondant au protestant Barclay, parle ainsi : "Barclay prétend qu'il y a deux opinions parmi les Catholiques. Selon lui, la première,

suivie de la plupart des Canonistes, affirme que, dans le Souverain Pontife, en tant que Vicaire du Christ, résident les deux pouvoirs, spirituel et temporel : la seconde, commune parmi les théologiens, veut que le pouvoir du Pontife, comme Vicaire du Christ, soit strictement spirituel ; mais que, toutefois, il puisse au moyen de ce même pouvoir spirituel, *disposer les choses temporelles en sorte* qu'elles puissent servir aux fins spirituelles."

[De Potest : S. Pont. C. I]

Voilà bien les deux pouvoirs, direct et indirect, que nous avons définis dans les *Notes* précédentes.

"Le théologien anglais prétendait, dit Mgr Mauning, que parmi les catholiques, on était libre de soutenir ou de rejeter la doctrine qui attribue au Pape le pouvoir sur les choses temporelles *ratione finis spiritualis*. Voici la réponse de Ballermin :

"Que ce pouvoir soit dans le Pape, ce n'est pas là une *opinion*, mais une *certitude* parmi les Catholiques : il peut y avoir plusieurs différences d'opinion sur la *nature* et la *qualité* de ce pouvoir ; à savoir, s'il est proprement et en lui-

même *temporel*, ou bien s'il n'est pas plutôt *spirituel*, mais dispensant par une conséquence nécessaire et pour des fins spirituelles, des choses temporelles."

Bellarmin donne ainsi son sentiment sur cette question épineuse : "Les princes temporels en devenant membres de la famille chrétienne, ne perdent ni leur pouvoir royal ni leur juridiction ; mais ils deviennent sujets à l'autorité de celui que le Christ a préposé à sa famille, afin qu'ils soient gouvernés et dirigés par lui en toutes les choses qui conduisent à la vie éternelle."

De ces passages de Bellarmin il semblerait que d'après lui les opinions des canonistes et des théologiens, (Voir citation plus haut) quoique différant dans les expressions, ont toutefois le même résultat pratique et ne diffèrent point essentiellement. C'est la remarque de Mgr. Mauning à qui nous empruntons les passages de Bellarmin.

Nous empruntons au même savant Cardinal les conclusions que le Cardinal Tarquini, savant canoniste Jésuite, tirait des principes catholiques sur les rapports entre l'Église et l'État ; principes que nous avons